CONSEIL DE PRUD'HOMMES

DE DOLE

BP 93

39108 DOLE Cedex

Extrait des Minutes dau non du Peuple Français

Grefie du Conseil de

Prud'hommes de Dole.

JUGEMENT

RG N° F 09/00133

SECTION: Commerce

MINUTE N ° 10/00028

JUGEMENT DU 25 Octobre 2010

<u>QUALIFICATION</u>: Contradictoire dernier ressort

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

.

à:

Audience du: 25 Octobre 2010

Monsieur Yves BONGAIN 22, Chemin des Longeottes 39100 DOLE

Comparant

DEMANDEUR

S.N.C.F.

Etablissement Traction Bourgogne-Franche-Comté 6, rue Nicolas Bruand 25000 BESANÇON

Comparante

Représentée par Me LORACH (Avocat au barreau de BESANÇON)

DÉFENDERESSE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean-François VENTARD, Président Conseiller (E) Madame Paulette GIANCATARINO, Assesseur Conseiller (E) Monsieur Jean-Yves CASAGRANDE, Assesseur Conseiller (S) Mademoiselle Myléna SCOTTO, Assesseur Conseiller (S) Assistés lors des débats de Madame Claudine VALTAT, Adjoint Administratif Principal assermenté F/F° de greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 04 Décembre 2009
- Bureau de Conciliation du 15 Février 2010
- Convocations envoyées le 04 Décembre 2009
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 28 Juin 2010
- Prononcé de la décision fixé à la date du 25 Octobre 2010
- Décision prononcée par Monsieur Jean-François VENTARD (E) Assisté(e) de Madame Nathalie CARRASCO, Adjoint Administratif faisant fonction de greffier

Par demande introductive d'instance en date du 04 Décembre 2009, Monsieur Yves BONGAIN a sollicité la convocation devant le Conseil de Prud'hommes de Dole, section Commerce, de la SNCF pour la voir condamnée aux chefs de demandes suivants :

- mutation abusive de l'UP de DOLE à l'UP de DIJON (fermeture du site de DOLE puis annulation de fermeture)

**** **

L'affaire a été inscrite sous le numéro Répertoire Général F 09/00133 et a été enrôlée à l'audience du bureau de conciliation du 15 février 2010;

Le bureau de conciliation a constaté la non-conciliation des parties et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du 28 juin 2010;

**** **

A l'audience de jugement, les parties ont comparu comme indiqué en première page;

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur le champ, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision fixé au 25 octobre 2010, un bulletin rappelant la date du prononcé a été délivré aux parties conformément aux dispositions de l'article R.1454-25 du Code du Travail;

Vu les conclusions déposées au greffe;

**** **

EXPOSÉ DES FAITS

Monsieur Yves BONGAIN a été embauchée par la SNCF, à compter du 05 mars 1990, pour exercer les fonctions de conducteur et titularisé à ce poste à partir du 1er mars 1991.

Monsieur Yves BONGAIN a gravi les échelons inhérents à son déroulement de carrière et occupe depuis le 1er janvier 2007, le grade de Conducteur de Ligne Principal (CRLP) correspondant à la qualification TB niveau 3, position de rémunération 16 selon le référentiel ressources humaines du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Monsieur Yves BONGAIN a été affecté à l'unité de production traction de Dole du 01/05/2000 au 10/12/2007, au sein de l'Etablissement Traction Bourgogne Franche Comté, puis détaché à l'unité de production de Dijon en décembre 2007, tout en restant administrativement rattaché à l'unité de Dole.

En 2008, une baisse de la charge de travail est intervenue sur le site de Dole et il a été convenu avec les organisations syndicales, de ne pas laisser les agents sur le site inutilisé et d'assurer des départs de conducteurs de Dole, au fur et à mesure de façon à parvenir à l'adéquation entre la charge et les ressources du site.

Ainsi, dans le cadre de l'accord collectif pour accompagner la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi signé entre la SNCF et les organisations syndicales représentatives, il a été proposé à Monsieur Yves BONGAIN sa mutation effective sur l'unité de production de Dijon à compter du 01/01/2010 après le prolongement de son détachement sur ce site jusqu'au 31/12/2009.

Ces dispositions, acceptées par Monsieur Yves BONGAIN, ont été actées dans un courrier du 25/03/2009 sur lequel ce dernier a apposé sa signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Par courrier du 28 septembre 2009, Monsieur Yves BONGAIN a informé la SNCF qu'il dénonçait le contrat du 05 janvier 2009 au motif de la non fermeture du dépôt de Dole et suite aux non respect des engagements pris par la SNCF à son égard et sollicitait un accord amiable en vue de sa réintégration sur le dépôt de Dole, à défaut, il saisirait le Conseil de Prud'hommes.

Par courrier du 09 novembre 2009, la SNCF informait Monsieur Yves BONGAIN qu'elle avait parfaitement respecté ses engagements et que ce dernier avait accusé réception avec les mentions « lu et approuvé » d'un courrier du 25 mars 2009, dans lequel il était mentionné que sa mutation pour l'unité de production de Dijon était programmée par la SNCF au 1er janvier 2010, suite à la baisse de charge de la résidence de Dole pour le service 2009, que l'établissement n'avait pas aujourd'hui de poste vacant à proposer à Monsieur Yves BONGAIN sur cette résidence, que le préalable était une période de détachement d'un an à Dijon, résidence sur laquelle Monsieur Yves BONGAIN était détaché effectivement depuis le 1er janvier 2009 débouchant sur une mutation effective au 1er janvier 2010.

Il était également rappelé dans ce courrier du 09 novembre 2009 que la SNCF avait également respecté ses engagements en ce qui concernait la transmission de sa candidature pour un détachement à Villersexel, candidature qui n'avait pas été retenue, et qu'elle avait pris bonne note de la volonté de Monsieur Yves BONGAIN de retourner sur la résidence de Dole et qu'il serait interrogé pour cette affectation dès lors que cette résidence bénéficierait d'une reprise de charge, ce qui n'était pas à l'ordre du jour.

Ainsi le 04 décembre 2009, Monsieur Yves BONGAIN a saisi le Conseil de Prud'hommes de Dole afin que soit déclaré sa mutation sur le dépôt de DOLE et voir condamnée la SNCF à lui verser les sommes suivantes :

- 2 759.00 € à titre de dommages et intérêts pour frais de carburant et

heures supplémentaires dues au trajet,

- 200.00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Dans ces conditions, la SNCF s'oppose vivement à de telles prétentions et sollicite le débouté de l'intégralité des demandes de Monsieur Yves BONGAIN.

LES MOTIFS

Attendu que Monsieur Yves BONGAIN a signé un contrat de détachement qui le rattachait à l'unité de production de Dijon à compter du 10 décembre 2007;

Attendu que ce contrat de détachement prévoyait d'une part, un retour garanti à la demande de l'agent à l'issue du détachement quelque soit les besoins en personnel et, d'autre par que ce détachement pourrait être interrompu par l'agent ou l'entreprise avec un délai de 1 mois de préavis, le contrat pouvant être renouvelé par période de six mois sur proposition de l'entreprise;

Attendu que la rémunération des agents du cadre permanent de la SNCF est prévue par le chapitre 2 du Statut des Relations Collectives entre la SNCF et son personnel, complété par la Directive RH-0131, ayant elle aussi une valeur réglementaire reconnue par le Conseil d'Etat :

Attendu que les articles 111 et suivants du règlement RH-0131 précise les conditions de versement des allocations de déplacements des agents placés en détachement ;

Attendu que Monsieur Yves BONGAIN a accepté dans un courrier du 25 mars 2009, le prolongement de son détachement sur l'unité de production de Dijon jusqu'au 31/12/2009 avec sa mutation effective sur cette unité à compter du 1er janvier 2010;

Attendu que dans le cadre de son détachement, Monsieur Yves BONGAIN a bénéficié des allocations de déplacement pour un montant total de 19 358.96€ pour l'année 2008 et 12 848.26€ pour la période de janvier 2009 à août 2009 ;

Attendu que Monsieur Yves BONGAIN sollicite sa mutation au dépôt de Dole et par conséquent l'annulation de sa mutation sur l'unité de production de Dijon au motif que la SNCF n'aurait pas respecté ses engagements de le détacher à la base travaux de Villersexel;

Attendu que l'article L. 1132-1 du Code du Travail stipule : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, (L. n° 2008-496 du 27 mai 2008, art. 6) «telle que définie à l'article 1 er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations,» notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap. » ;

Attendu que l'article L. 1132-4 du Code du travail précise : « Toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance des dispositions du présent chapitre est nul. » ;

Attendu que Monsieur Yves BONGAIN ne fait état d'aucune mesure discriminatoire de la part de la SNCF à son encontre ;

Attendu que suite à la baisse de la charge de travail intervenue sur le site de Dole en 2008, comme tous les conducteurs de la résidence de Dole, Monsieur Yves BONGAIN, alors même qu'il ne travaillait déjà plus sur ce site, a été reçu en entretien exploratoire, selon les modalités de l'accord collectif encadrant la mobilité résultant des mesures d'organisation et d'évolution de l'emploi, signé entre la SNCF et les organisations syndicales représentatives ;

Attendu que les différents souhaits émis par Monsieur Yves BONGAIN ont été

consignés dans le compte rendu de l'entretien exploratoire à savoir :

« 1- Premier souhait : rester en détachement dans les conditions actuelles de détachement (réponse RRH: ceci ne pourra être possible pour des raisons d'équité, tous les agents détachés le seront aux mêmes conditions en 2009).

2- Détachement 1 an + Mutation Dijon et en roulement. Avec mention : << agent prioritaire

en cas de besoin d'agent à Dole pour reprise de charge ou départ retraite >>.

3-Détachement 6 mois + Détachement VILLERSEXEL + Mutation Dijon,

4- Souhait revenir à Dole s'il n'y a pas prolongation de détachement, car sans détachement il

n'y a plus d'intérêt.

5-Retraite ou réforme : 71 trimestres + 41 dans le privé ; 18 ans de conduite.=> Impossible car pour la retraite il faut avoir 50 ans et pour la réforme c'est suite à avis médicale de la commission médicale CPR (il faut donc un problème médical). »;

Attendu que concernant le premier souhait, Monsieur Yves BONGAIN bénéficiait durant toute la période de détachement des allocations de déplacement, comme s'il était contraint de prendre ses repas et de dormir à l'extérieur de son domicile, alors qu'en fait, il rentrait tous les soirs à son domicile de Dole et cela même pendant ses jours de repos à son domicile, ce régime de faveur ne pouvait perdurer et par conséquent ce souhait ne pouvait être retenu:

Attendu que le second souhait émis par Monsieur Yves BONGAIN a été retenu et rappelé dans un courrier de Monsieur Emmanuel FERNEX DE MONGEX, Responsable Ressources Humaines de l'Etablissement Traction BOURGOGNE - FRANCHÉ COMTE, dans lequel il était acté que Monsieur Yves BONGAIN avait accepté l'offre de poste à Dijon du 5 janvier 2009 (une période de détachement prolongée jusqu'au 31/12/2009 et mutation effective prévue au 01/01/2010 à l'UP de Dijon), qu'il avait fait acte de candidature pour un détachement à la base travaux de Villersexel à compter de juin 2009, que dans le cas où ce détachement devenait effectif, il ne prolongerait en aucune manière, au retour de Monsieur Yves BONGAIN, son détachement à l'UP de Dijon, que le pôle RH avait fait passer son dossier à l'EVLOG qui était chargé de procéder à des entretiens téléphoniques en avril 2009; et sur lequel Monsieur Yves BONGAIN a apposé la mention manuscrite « lu et approuvé » ainsi que sa signature;

Attendu que l'article 1134 du Code civil stipule « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »;

Attendu également que l'article L. 1222-1du Code du travail précise : « Le contrat de travail est exécuté de bonne foi..»;

Attendu que par courrier du 28 avril 2009 du Responsable Ressources Humaines de l'Etablissement Traction BOURGOGNE - FRANCHE COMTE, Monsieur Emmanuel FERNEX DE MONGEX, Monsieur Yves BONGAIN était informé que sa candidature pour les travaux sur la base LGV de Villersexel n'avait pas été retenue;

Attendu que l'article 6 du Code de procédure civile précise : « A l'appui de leurs prétentions, les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à les fonder. » ;

Attendu que conformément à l'article 9 du Code de procédure civile, « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » ;

Attendu que contrairement aux affirmations de Monsieur Yves BONGAIN, il ressort des éléments produits au débat qu'il n'a jamais été promis à Monsieur Yves BONGAIN de l'affecter en détachement sur la base travaux de Villersexel mais que conformément aux engagements pris par la SNCF, sa candidature pour ce site avait bien été proposée;

Attendu que la SNCF a parfaitement respecté ses engagements à l'égard de Monsieur Yves BONGAIN ;

En conséquence de quoi, Monsieur Yves BONGAIN sera débouté de sa demande de mutation sur le dépôt de Dole ;

Attendu que Monsieur Yves BONGAIN sollicite des dommages et intérêts au titre de ses frais de carburant et de ses heures de trajet qu'il supporte depuis le 1er janvier 2010, du fait de sa mutation sur l'Unité de Production de Dijon;

Attendu que Monsieur Yves BONGAIN a clairement accepté sa mutation sur l'UP de Dijon à compter du 1er janvier 2010 et par conséquent qu'il ne peut plus se considérer en détachement sur cette résidence ;

Attendu qu'au sein de la SNCF, l'article 150 du référentiel RH0131 relatif à la rémunération des agents de la SNCF prévoit expressément que « les frais de transport engagés en dehors de la durée du service, notamment pour les trajets du domicile à l'unité d'affectation et vice et versa, ne sont pas remboursés aux agents »;

Attendu que l'article L. 3121-1 stipule : « La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. » ;

Attendu que dans un arrêt du 05 novembre 2003 (n° 01-43109)la Cour de Cassation précise que le temps habituel de trajet entre le domicile et le lieu de travail ne constitue pas en soi un temps de travail effectif, ce temps n'a donc pas à être rémunéré, sauf dispositions conventionnelles ou usages contraires;

En conséquence de quoi, Monsieur Yves BONGAIN sera débouté de sa demande de dommages et intérêts ;

Attendu que l'article 700 du Code de procédure civile stipule : « ...dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. ... » ;

Attendu que la SNCF n'a pas sollicité qu'il soit fait application de l'article 700 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de DOLE, Section Commerce, statuant Publiquement, Par jugement Contradictoire et en dernier Ressort,

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

DÉBOUTE Monsieur Yves BONGAIN de l'intégralité de ses demandes, fins et conclusions ;

CONDAMNE Monsieur Yves BONGAIN aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique du vingt cinq Octobre deux milatix.

Le Gréffier,

[.₁]

Le Président,

Pour copie certifiée conforme Le Greifier